

délai de 48 heures à compter du constat.

En cas de désaccord sur la prise en charge des réparations, il conviendra à la Ville de se rapprocher du Département pour faire réaliser une visite contradictoire.

En cas de responsabilité avérée d'un usager, la Ville fera procéder aux réparations et aux remises en état à l'identique et ce dans un délai raisonnable quand l'usager dépend du créneau horaire de la Ville. Le Département agira de la même façon pour un usager sur les créneaux horaires du collège.

**l'article 8 de la convention initiale intitulé- Sécurité incendie et alarme - est modifié comme suit :**

La séparation des systèmes de sécurité incendie (SSI) entre le Gymnase et le collège Pierre Curie nécessite l'organisation de tests de sécurités indépendants. Préalablement à l'utilisation des locaux, le département et la Ville reconnaissent avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. La Ville organisera ses propres tests qui feront l'objet d'une information auprès du Département et «d'EIFFICOL3».

La Ville tiendra un registre de sécurité qui sera mis à jour par «EIFFICOL3» sur le périmètre du contrat. Le PV de la commission de sécurité sera transmis au Département et à «EIFFICOL3».

Les reports des systèmes de sécurité incendie se feront sur la ligne de l'astreinte de la ville.

Pour assurer la levée de doute suite à un déclenchement de l'alarme anti intrusion, la Ville passera un contrat avec une société de télésurveillance. Compte tenu de la non séparation du dispositif anti intrusion avec le collège, il est convenu que le prestataire du collège informera systématiquement le prestataire de la Ville en cas de déclenchement de l'alarme sur la zone gymnase.

Une formation pour les agents de la Ville qui assurent la gestion des lieux est assurée par le titulaire du contrat lors de la prise en main des installations et lors de l'arrivée de tous nouveaux agents. La Ville s'engage à transmettre ces informations liées à la sécurité aux utilisateurs qu'elle habilite.

**l'article 11 de la convention initiale intitulé - Énergies et fluides -est modifié comme suit :**

La Ville prendra intégralement en charge les coûts des fournitures de fluides (électricité, eau, gaz) et de téléphone.

Pour l'électricité, la Ville reprend le contrat de fourniture à sa charge. Toutefois, dans l'attente, le Département émettra un premier titre de recettes vers la Ville pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 décembre 2015 puis un second titre de recettes vers la Ville pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la date officielle de bascule du contrat au nom de la Ville.

Le collège émet vers la Ville les titres de recettes trimestriellement à terme échu avec les justificatifs nécessaires, sur la base des consommations réelles d'eau et de gaz du gymnase :

- Consommation d'eau du gymnase indiquée au sous compteur gymnase selon la formule indiquée dans l'*annexe 1* de l'avenant.

- Consommation de gaz du gymnase indiquée aux sous compteurs augmentée d'un coefficient de majoration de 1.3 prenant en compte une partie de la maintenance P2 selon la formule indiquée dans l'*annexe 1* de l'avenant.

Afin de rattraper la situation des deux premières années de fonctionnement du gymnase sur les consommations d'eau et de gaz, il est décidé que le collège émet vers la Ville un premier titre pour

couvrir la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 décembre 2015 et un second titre pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la date exécutoire du présent avenant.

Les relevés se feront en présence d'un représentant de la Ville, du Département et du collège.

**l'article 12 de la convention initiale intitulé – Transformation et modification des installations mises à disposition est modifié comme suit :**

La Ville assumera seule financièrement tous travaux d'adaptation ou de modification qu'elle aura demandés

Toute modification demandée par la Ville doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise au Département par lettre recommandée avec accusé réception et obtenir l'accord exprès du Département. La Ville devra transmettre le descriptif précis des travaux à réaliser.

Après expiration ou résiliation de la présente convention, les éventuels travaux et/ou ouvrages réalisés par la Ville deviennent propriété du Département, sans indemnités.

**Article 3 – Durée :**

Le présent avenant est conclue pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 août 2020.

Fait à Bobigny, le..... en cinq exemplaires originaux

Pour la commune

la Maire

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-président,

Sylvine Thomassin

Emmanuel Constant

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU NOUVEAU GYMNASSE PIERRE CURIE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE BONDY

FLUIDES	COMPTAGE ÉNERGÉTIQUE ET D'EAU	MODALITÉS DE FACTURATION
<b>ELECTRICITÉ</b>	- Compteur général Gymnase ERDF : ■ N°PDL : 22525470197377	- Le Département facture à la ville 100 % du montant des factures Direct énergie bimestrielles de septembre 2014 à la date de bascule du contrat à la ville.
<b>GAZ</b>	- Compteur général GRDF : ■ N°PDL : 22578436913768 - Sous compteurs Énergies : ■ Compteur Énergie Chauffage Gymnase «CON_001_BON_G0034» ■ Compteur Énergie ECS Gymnase «CON_002_BON_G0034»	- Le collège facture à la ville la part dédiée à la consommation du gymnase à raison d'une périodicité trimestrielle sur la base des factures Gaz mensuelles et des relevés des compteurs d'Eiffage Services transmis au collège tous les mois. - Formule : $(I_N - I_{N-1}) \times P \times CM$ ■ $I_{N-1}$ : Index des compteurs Énergie du Gymnase à la fin de la période considérée ■ $I_N$ : Index des compteurs Énergie du Gymnase au début de la période considérée ■ $(I_N - I_{N-1})$ : Soit la consommation d'énergie du chauffage et de l'eau chaude sanitaire du Gymnase sur la période considérée en kWh ■ P : Prix du kWh de gaz en euros TTC obtenu par le rapport entre la moyenne des montant TTC des trois dernières factures et la moyenne des quantités de fluide facturées ■ CM : coefficient de majoration fixé à 1,3 prenant en compte une partie de la maintenance P2
<b>EAU</b>	- Compteur général VEOLIA : ■ N° compteur : D14UG015120 ■ Fournisseur : VEOLIA - Sous compteur Eau Gymnase : «COA_001_BON_G0034»	- Le collège facture à la ville la part dédiée à la consommation du gymnase à raison d'une périodicité trimestrielle sur la base des factures d'eau Véolia trimestrielles et des relevés des compteurs d'Eiffage Services transmis au collège tous les mois. - Formule : $(I_N - I_{N-1}) \times P$ ■ $I_{N-1}$ : Index de compteur Eau du Gymnase à la fin de la période considérée ■ $I_N$ : Index de compteur Eau du Gymnase au début de la période considérée ■ $(I_N - I_{N-1})$ : Soit la consommation d'eau du Gymnase sur la période considérée en m3 ■ P : Prix du m3 d'eau en euros TTC obtenu par le rapport entre le montant TTC de la dernière facture et la quantité d'eau facturée

## Délibération n° 05-05 du 30 juin 2016

### AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE BONDY RELATIF A LA MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BONDY DU GYMNASSE ET DU PLATEAU SPORTIF PIERRE CURIE DE BONDY.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la convention entre le Département et la commune de Bondy relative à la mise à disposition du gymnase Pierre Curie et du plateau sportif,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

#### après en avoir délibéré

- APPROUVE l'avenant de la convention entre le Département et la commune de Bondy, relatif à la mise à disposition au profit de la ville de Bondy du gymnase et du plateau sportif du collège Pierre Curie de Bondy ;

République française - liberté, égalité, fraternité  
Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis  
Hôtel du Département - 93006 Bobigny Cedex - Tél: 01 43 93 93 93  
www.seine-saint-denis.fr



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ledit avenant au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur général des services,

**Valéry Molet**

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*